

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
HAUTES-ALPES

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	15
- présents	10
- votants	15
- absents	5

Date de convocation :

**12 octobre 2020**

Date d'affichage :

**12 octobre 2020**

VOTE

- POUR	15
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

Envoyé en préfecture le 26/10/2020

Reçu en préfecture le 26/10/2020

Affiché le

ID : 005-210501458-20201019-79\_2020-DE

Berger  
Levrault

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune **ST JEAN ST NICOLAS**

**Séance du lundi 19 octobre 2020**

L'an deux mille vingt, le lundi 19 octobre à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion de la Maison de la Vallée, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Le Maire.

**Présents** : Monique JANIK – Marc-André DABAT – Isabelle DE COLOMBEL – Anne-Marie MARLETTA – Daniel AUBERT – Caroline DANGEL – Déborah BELIN – Eloïse RIBAIL – Jérémy VINCENT

**Absents et représentés** : Josiane ARNOUX a donné pouvoir à Isabelle DECOLOMBEL – Michel PRETI a donné pouvoir à Rodolphe PAPET – Claude GUET a donné pouvoir à Monique JANIK – Claude ALLAIRE a donné pouvoir à Marc-André DABAT – Thierry BAUD a donné pouvoir à Déborah BELIN

Anne-Marie MARLETTA est nommée secrétaire de séance

**DELIBERATION N°79/2020 : CONVENTION DE PASSAGE POUR ACCES**

**Le Maire explique :**

Un permis de construire a été déposé sur la parcelle BD03, route du Diamant, pour la construction d'un snack. L'accès de la clientèle est prévu par le trottoir qui longe la route départementale. Pour les besoins de l'exploitation du commerce, et notamment les livraisons, le pétitionnaire sollicite la commune pour qu'elle lui accorde un droit de passage sur la parcelle BD352, appartenant à son domaine privé.

Afin de définir les modalités de ce droit de passage, le Maire propose que la commune conventionne avec le pétitionnaire. Il donne lecture d'une proposition de convention.

**Le conseil municipal délibère et décide :**

✎ **D'autoriser** le Maire à signer la convention de passage pour accès annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme

**LE MAIRE,**

**Rodolphe PAPET**

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

26 OCT. 2020



## CONVENTION DE PASSAGE POUR ACCES

### Entre

La commune de St-Jean-St-Nicolas, représentée par son maire, M. Rodolphe PAPET, dûment habilité à cet effet, par délibération du conseil municipal du 19 octobre 2020 d'une part,

et

M. Jean-Paul CLERE sis 660 lotissement Plein Soleil, 05260 ST-JEAN-ST-NICOLAS, d'autre part,

### Il est convenu ce qui suit :

M. CLERE projette la construction et l'exploitation d'un snack sur la parcelle BD03, route du Diamant. L'accès de la clientèle, uniquement piéton, se fera par le trottoir qui longe la route départementale. L'accès privatif de M. CLERE pour l'exploitation de son commerce, se fera par le chemin de l'Aigle, puis par la parcelle BD352, appartenant au domaine privé de la commune.

### Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de permettre le passage de M. CLERE sur la portion de parcelle BD352, tel que définit au plan cadastral ci-après annexé.

Le passage aura une largeur maximale de 3 mètres.

Cette autorisation est strictement personnelle à M. CLERE et ne constitue pas une servitude de passage susceptible de grever le domaine privé communal au profit de la parcelle BD03.

Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

### Article 2 - Obligations des parties

La commune, propriétaire, consent à titre gratuit à ce que M. CLERE accède à son snack situé sur la parcelle BD03, par l'aménagement d'un passage sur la parcelle communale BD352.

Le passage doit rester libre. Monsieur CLERE ne pourra en aucun cas aménager des installations tels que portails, barrières et de manière générale tout dispositif de quelque nature qu'il soit de nature à fermer, à obstruer ou à rendre moins commode le passage.

Les travaux d'aménagement et d'entretien dudit passage sont à la charge du demandeur.

### Article 3 - Durée

La présente convention est consentie à M. CLERE et acceptée pour la durée de l'exploitation de son snack

### Article 4 - Vente de la propriété foncière

En cas de vente de son commerce, M. CLERE s'engage à en informer la commune au moins 3 mois avant la signature de la vente.

L'autorisation délivrée à M. CLERE étant strictement personnelle, elle est incessible. En cas de vente, le repreneur du commerce de M. CLERE devra obtenir au préalable une autorisation de passage par la Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS.

### Article 7 - Clause de résiliation

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, pour quelque motif que ce soit, en respectant un préavis de 3 mois.

La fermeture définitive du commerce de M. CLERC ou sa cession à un tiers pour quelle cause que ce soit entrainera la résiliation immédiate de la présente convention.

### Article 8 - Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses pourra être soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Marseille. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend consistant dans l'échange d'au moins

deux correspondances. En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal administratif. Dans un délai de quinze jours, elle en informera préalablement l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Annexe 1**  
Extrait Cadastral



Envoyé en préfecture le 26/10/2020

Reçu en préfecture le 26/10/2020

Affiché le



ID : 005-210501458-20201019-79\_2020-DE